



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement  
et du logement**

**Décision n° 2022-086  
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0550,  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.  
Courrier AR n° 2022-0135**

**Le préfet de la Martinique,**

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la Société Anonyme de télécommunications ORANGE BUSINESS SERVICES (SIREN 345 039 416), représentée par M. Thierry KERGALL Le directeur d'ORANGE CARAÏBES (SIREN 379 984 891), enregistrée sous le numéro 2022-0550, reçue le 23 août 2022 et relative à un projet d'aménagement d'un Téléport satellite, consistant en la construction / pose de 14 antennes paraboliques satellitaires et leurs radômes, au droit de la parcelle AP.298 – Quartier « Habitation Carrère », sur le territoire de la commune du Lamentin.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) et du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) de la Martinique ;

**Considérant :**

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 39b/ : « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha » ;
- 47a/ : « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet d'aménagement d'un Téléport satellite, consistant en la construction / pose de 14 antennes paraboliques satellitaires et de leurs radômes (*chaque ensemble ayant une hauteur de 5,5 m et une emprise au sol de 16 m<sup>2</sup>*), ainsi que la construction de 2 bâtiments techniques (*abritant, notamment 2 groupes électrogènes, et une réserve de 2 500 L de carburant*), complétés par la création de réseaux divers , d'une aire de stationnement de 3 places et de voiries de circulation engravées et éclairées. Ce projet ayant pour objectif de renforcer l'équipement collectif du territoire Martiniquais et d'en faire un hub internet dans la caraïbe en matière de télécommunications, n'occupera qu'une partie de la parcelle concernée, soit près de 400 m<sup>2</sup> d'emprises bâties hors emprises des voies d'accès, de service et de desserte des installations projetées.

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

### La localisation du projet visé :

Situé sur le territoire de la commune littorale du Lamentin, à proximité de l'aéroport « Aimé Césaire », de l'hippodrome de « Carrère » et de la RN5, au droit de la parcelle AP.298 d'une superficie totale de 78 356 m<sup>2</sup>, soit près de 7,9 ha, au quartier « Habitation Carrere ».

Ce projet est géo-localisable selon le carré de coordonnées suivantes :

60° 59' 32,55" O – 14° 35' 25,32" N (Point nord-est)

60° 59' 52,02" O – 14° 35' 08,80" N (Point sud-ouest)

### La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- En zone de dégagement aéronautique, en zone de protection des centres radio électriques PT1 et pour partie en zone jaune / C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB), affichant un niveau sonore « Lden » compris entre 57 et 55 décibels (dB) qualifié de modéré, du fait de sa proximité de l'aéroport « Aimé Césaire » ;
- Dans la plaine alluviale des communes du Lamentin et de Ducos. L'emprise foncière parcellaire intègre une zone humide n° 861 de type « étang », soumise, sous condition, au principe de compensation (x2) décrit dans la disposition III-C-3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique 2022-2027 ;
- Dans une zone soumise à l'expertise des services de l'Office National des Forêts (ONF), relevant de l'autorisation préalable de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier, devant être instruite auprès des services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- En zone réglementaire jaune et, en limite parcellaire ouest ainsi que sur une emprise limitée longeant l'emprise nord de l'Hippodrome voisin – tracé coïncidant avec l'emprise d'une ravine, en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du Lamentin, approuvé en date du 30 décembre 2013. L'assiette foncière du projet visée est exposée à des aléas moyens « liquéfaction » et « inondation » ainsi qu'à un aléa « faible « Mouvement de terrain ». Le projet visé peut ainsi être soumis à des prescriptions particulières du règlement du dit PPRN opposable ;
- Majoritairement en zone agricole (A1) mais, dans le périmètre d'un secteur dédié à l'extension future des infrastructures aéroportuaires (pistes) où : « les constructions nécessaires à l'agriculture et à l'agro-tourisme (à l'exclusion de l'hébergement) sont autorisées sous condition » et autorisant, sous conditions particulières : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ainsi qu'en zone naturelle (N1) – petite partie de la parcelle AP.298 au Nord de la parcelle (non concernée par l'assiette du projet visé), au titre du plan local d'urbanisme (PLU), en vigueur sur la commune du Lamentin dont la dernière procédure de modification / révision a été approuvée en date du 04 février 2021 ;

### Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- Un défrichement partiel pour un projet qui n'occupera qu'une partie de l'emprise parcellaire concernée,
- La limitation de l'imperméabilisation du site dont l'aménagement intègre la réalisation de voiries et aires de stationnement « engravées » / en matériaux concassés drainants, et l'installation de toilettes sèche, puisque le projet ne prévoit pas de raccordement des eaux usées au système d'assainissement collectif public.

### La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de déposer et recycler les déblais et déchets de chantier excédentaires non réutilisés sur d'autres chantiers ou en décharges agréées et contrôlées, ainsi que

- La prise en compte des contraintes spécifiques applicables au titre du plan de prévention des risques naturels (PPRN), notamment au regard des risques inondation et liquéfaction ainsi que la préservation en l'état d'espaces naturels et des haies / ripisylves répertoriées le long du cours d'eau : de la ravine longeant la parcelle AP.298 ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin, en phase travaux comme en phase d'exploitation, notamment, à l'intérieur de l'emprise d'une zone humide ordinaire répertoriée (*y compris en termes de préservation / conservation*), ainsi que les risques et nuisances en termes de sécurité et de santé publique (*perturbations électromagnétiques, nuisances sonores / olfactives...*). Les prescriptions correspondantes pourront être portées au titre de l'autorisation de défrichement comme au titre du dossier « Loi sur l'Eau » en découlant ;
- La nécessité, pour le porteur de projet, de se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022-2027 approuvé en date du 17 mai 2022.

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Ce projet d'aménagement public, consistant en la construction et pose de 14 antennes paraboliques satellitaires de construction et leurs radômes, au droit de la parcelle AP.298 – Quartier « Carrère », sur le territoire de la commune du Lamentin, **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci-avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant de l'arrêté de prescriptions spéciales émises en réponse aux différentes demandes d'autorisations administratives auxquelles le projet devra répondre (*autorisations de défrichement / d'urbanisme, procédure spécifique relative aux installations, ouvrages, travaux et activités - IOTA - énumérées à l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

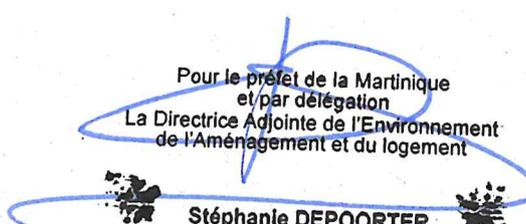
### Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : par la Société Anonyme de télécommunications ORANGE BUSINESS SERVICES (SIREN 345 039 416), représentée par M. Thierry KERGALL Le directeur d'ORANGE CARAÏBES (SIREN 379 984 891).

Fait à Schoelcher, le **29 SEP. 2022**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,  
Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

Pour le préfet de la Martinique  
et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Environnement  
de l'Aménagement et du logement

  
Stéphanie DEPOORTER

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,  
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique  
Préfecture de la Région Martinique  
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648  
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique  
Ministère de la Transition Ecologique  
Hôtel de Roquelaure  
246, Boulevard Saint Germain  
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France  
Plateau Fofu  
12 rue du Citronnier  
97271 SCHOELCHER**

1000 902 4 1

Le Directeur Adjoint de l'Environnement  
et de l'Aménagement du territoire  
pour le Préfet de la Martinique  
et ses collègues

